

Lettre circulaire 22/4 du Commissariat aux Assurances relative au rapport actuariel annuel des fonds de pension

Le rapport actuariel annuel des fonds de pension, ci-après « rapport actuariel », comporte deux parties distinctes :

- la **Partie 1** est un fichier Excel qui comprend un questionnaire qualitatif et des annexes quantitatives sous forme de tableaux.
- la **Partie 2** est un document narratif signé par l'actuaire et contenant des explications complémentaires.

Le rapport signé par l'auteur de ce dernier (**Partie 2**) ainsi que le questionnaire et ses annexes (**Partie 1**) sont à envoyer au Commissariat aux Assurances, ci-après « CAA », sous la forme de deux fichiers informatiques via le canal de communication sécurisé habituel du fonds de pension.

Suivant la réponse donnée à une question du tableau RAC.F.0020 de la Partie 1, un message apparaît pour indiquer que des explications supplémentaires doivent être données dans la Partie 2. Ceci ne signifie nullement qu'en l'absence d'un tel message l'actuaire ne puisse développer des considérations dans la Partie 2. En effet non seulement l'actuaire est toujours libre de fournir des commentaires sur base volontaire, mais certaines questions ne sont traitées que dans la seule Partie 2 sans question correspondante dans la Partie 1.

La ou les dates de remise du rapport actuariel sont communiquées chaque année lors de la diffusion des fichiers du reporting.

Le rapport actuariel doit être signé par un actuaire ou toute autre personne experte dans les matières visées par la présente lettre circulaire, ci-après désigné par l'actuaire, et disposant d'une expérience professionnelle en matière actuarielle d'au moins trois années.

L'ensemble du rapport actuariel, tel que complété le cas échéant par les compléments d'information fournis à la demande du CAA, devra être soumis dans les meilleurs délais pour discussion au conseil d'administration du fonds de pension.

Le tableau RAC.F.0010 reprend des informations de base relatives au fonds de pension et ne devrait en principe pas donner lieu à des commentaires dans la Partie 2.

Le rapport actuariel devra traiter dans l'ordre les différents points qui suivent en adoptant la numérotation de la présente lettre circulaire.

Le rapport actuariel doit comprendre les chapitres suivants.

1. Statut de l'actuaire

Le questionnaire qualitatif RAC.F.0020 du rapport actuariel précisera:

- a) le nom de l'actuaire ;
- b) l'adresse email de l'actuaire ;
- c) l'employeur de l'actuaire ;
- d) le lieu de travail habituel de l'actuaire (pays) ;
- e) si l'actuaire en charge du rapport actuariel assume également la fonction clé 'Actuariat' telle que définie par l'article 256-28 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

2. Certification des bases techniques

Dans le questionnaire qualitatif RAC.F.0020 Q1 du rapport actuariel l'actuaire devra certifier que les bases techniques de l'ensemble des produits commercialisés par le fonds de pension ont été communiquées au CAA et que la détermination des provisions techniques a été effectuée conformément à ces bases communiquées.

En cas de réponse négative à l'une des deux questions des informations circonstanciées sont à fournir dans la Partie 2.

3. Indication des bases techniques pour le calcul des provisions techniques statutaires

Dans les parties 1 et 2 de son rapport, l'actuaire doit détailler le calcul des provisions techniques statutaires en indiquant les bases techniques essentielles (entre autres les tables de mortalité et les taux techniques).

La Partie 1 du rapport comporte en particulier six tableaux relatifs au calcul des provisions techniques statutaires, à savoir :

- la ventilation des provisions techniques (hors provision pour sinistres) selon que leur calcul fait intervenir ou non un taux garanti ou un risque biométrique en brut (RAC.F.0030) de réassurance ;
- la ventilation des provisions techniques faisant intervenir un taux garanti par niveau de taux et durée des engagements en brut (RAC.F.0050) de réassurance ;
- la ventilation des provisions techniques en brut de réassurance faisant intervenir un risque biométrique par type de risque et table de mortalité (RAC.F.0070) ;

Afin d'assurer l'homogénéité des données, il y a lieu de tenir compte des explications et considérations suivantes.

On désigne par risque biométrique, le risque de décès, maladie, invalidité auquel on ajoutera tout risque autre que purement financier (par exemple le risque des garanties accident, hospitalisation, etc.).

Il est à remarquer qu'un taux de 0% ou une garantie de remboursement des primes doit être considéré comme une garantie de taux.

Pour l'ensemble des tableaux, il convient de ne pas confondre les garanties inhérentes au produit et celles ayant une retombée au niveau du calcul des provisions techniques : ainsi si un produit comporte une garantie décès pour laquelle les primes de risque sont prélevées le 1^{er} de chaque mois, de sorte qu'il n'existe et n'existera jamais de provision pour risque décès à la fin du mois, les provisions figurant dans les comptes annuels ne font pas intervenir de table biométrique. Le rapport actuariel est à renseigner en conséquence.

Pour le cas où un produit fait intervenir des garanties (souvent optionnelles) pour lesquelles une provision supplémentaire ad hoc est déterminée, il convient de scinder, dans la mesure du possible, la provision technique globale du produit en ses différentes composantes. Si par exemple pour un

produit en unités de compte une provision pour risque décès est constituée en supplément de la provision technique principale, égale à la contrevaletur des actifs sous-jacents, la provision principale est classée sous la rubrique des provisions sans taux garanti et sans risque de mortalité, alors que la provision supplémentaire est classée dans la catégorie des provisions sans taux garanti mais avec risque biométrique.

Le tableau RAC.F.0070 prévoit une ventilation des produits entre opérations du type décès, opérations du type vie et opérations de rentes. Il appartient à l'actuaire de fixer les lignes de partage entre ces trois types de produits en tenant compte du risque le plus important supporté par le fonds de pension (risque de surmortalité pour les opérations du type décès et risque de longévité pour les deux autres catégories). En particulier, la catégorie des opérations de rentes ne concerne que les rentes en cours ou les rentes différées pour lesquelles le facteur de conversion du capital en rente est garanti à la clôture de l'exercice. L'actuaire précisera dans son rapport les principales hypothèses retenues. Le nom de la table de mortalité est à indiquer dans le tableau RAC.F.0070.

4. Certification des provisions techniques statutaires

Dans la Partie 2 du rapport actuariel, l'actuaire doit indiquer les montants tant du total que du détail par branche – telles que ces branches sont définies dans le reporting - des provisions techniques statutaires. Ces montants sont ensuite à ventiler par nature – c'est-à-dire en distinguant entre provisions constituées suivant les notes techniques, provisions additionnelles, provisions pour participations bénéficiaires, etc. -, et ce tant en brut qu'en net de réassurance. L'actuaire doit certifier l'exactitude et le caractère adéquat de ces différents montants.

Au cas où une ventilation contrat par contrat n'est pas possible pour la part des réassureurs dans certaines provisions techniques, le rapport donnera des indications sur le mode de ventilation adopté par le fonds de pension.

Les indications données doivent permettre de retrouver les montants figurant dans le tableau CPR.F.0230 du compte-rendu. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires aux fins d'opérer les réconciliations nécessaires entre ces différents états, celles-ci doivent être fournies, par exemple sous la forme de tableaux à double entrée.

Dans la Partie 2, l'actuaire fournit un tableau reprenant les valeurs suivantes :

- les provisions techniques statutaires ;
- le montant total des actifs représentatifs tels que renseignés dans le tableau CPR.F.0050 ;

Finalement, l'actuaire doit commenter, dans la Partie 2, le degré de prudence inclus dans les provisions techniques statutaires.

5. Indications sur la politique de participations bénéficiaires

Ce chapitre concerne tant les tableaux et le questionnaire qualitatif de la Partie 1 que la Partie 2 du rapport actuariel.

La Partie 2 du rapport actuariel doit décrire de façon qualitative la politique suivie en matière de participations aux bénéfices. Le rapport donnera en particulier des précisions sur les méthodes de détermination des dotations à la provision pour participations bénéficiaires.

Il est à noter que la provision pour participations bénéficiaires du bilan n'indiquant que les montants non encore alloués individuellement aux preneurs d'assurance à la fin de l'exercice, la dotation nette à ce poste, dotation figurant au compte de profits de pertes, ne donne que peu de renseignements sur la revalorisation effective des contrats en portefeuille au cours de l'exercice.

Tel est l'objectif du tableau RAC.F.0090 de la Partie 1 du rapport actuariel qui demande :

- a) de ventiler le montant payé des participations et ristournes, tel que renseigné au tableau CPR.F.0090 du compte rendu en :
 - participations aux bénéfices financiers

- participations aux bénéfices de mortalité/invalidité
- participations aux bénéfices sur frais de gestion
- autres participations aux bénéfices

b) puis de chiffrer :

- la moyenne des provisions techniques des contrats éligibles pour une participation aux bénéfices financiers ;
- le taux de revalorisation moyen pondéré avant participation aux bénéfices financiers ;
- le taux de revalorisation moyen pondéré après participation aux bénéfices financiers.

Un contrat est éligible pour une participation aux bénéfices financiers dès lors qu'il comporte une garantie de taux (y compris celle d'un taux zéro) et que ses conditions générales prévoient la possibilité d'une participation aux bénéfices financiers. Au cas où seule une partie d'un contrat est susceptible de bénéficier d'une revalorisation, seule cette partie des contrats est à inclure. Ce qui importe peu, au contraire, est la question de savoir si un contrat a effectivement bénéficié d'une participation aux bénéfices au cours de l'exercice : sont donc à inclure l'ensemble des contrats ou parties de contrats éligibles, sans considération de l'octroi ou non d'une participation.

La moyenne des provisions techniques des contrats éligibles peut être déterminée par la moyenne arithmétique entre les provisions d'ouverture et de clôture ou être approchée par des méthodes de calcul plus fines.

Sur le plan de la cohérence interne le tableau RAC.F.0020 demandera à l'actuaire de certifier la cohérence des chiffres de la Partie 1 avec le compte-rendu du fonds de pension.

6. Précisions sur les provisions techniques additionnelles

Dans le tableau RAC.F.0020 du rapport, l'actuaire est invité à fournir une appréciation sur la question de savoir si toutes les provisions additionnelles que l'actuaire juge nécessaires ont été constituées et si les montants de ces provisions sont suffisants.

Dans la Partie 2 l'actuaire doit indiquer le cas échéant les hypothèses de base et les méthodes d'évaluation utilisées pour la constitution de chaque provision additionnelle éventuelle, qu'il s'agisse de provisions pour frais de gestion ou d'autres provisions additionnelles conformément au tableau CPR.F.0230 du compte rendu.

De plus, un tableau devra fournir l'évolution des différentes provisions additionnelles sur la période des trois derniers exercices.

7. Indications sur les stress tests

Le tableau RAC.F.0100 de la Partie 1 indiquera pour l'ensemble des produits ou partie de produits comprenant une garantie de taux :

- le montant des provisions techniques correspondantes ainsi que le taux garanti moyen pondéré (pondération en fonction des provisions techniques correspondantes seulement, sans prise en compte des durations)
- le montant et la durée des provisions techniques qu'il conviendrait de constituer avec l'adoption d'un taux technique correspondant au taux sans risque EIOPA sans ajustement pour volatilité d'une maturité 10 ans au 31 décembre de l'exercice ;
- la valeur actuelle, le rendement et la durée des actifs de couverture,
- l'incidence sur la valeur des provisions techniques et des actifs de couverture d'une hausse ou d'une baisse relative de 25% par rapport au taux des emprunts d'Etat susvisé.

A défaut de pouvoir opérer un calcul exact des montants susvisés sur une base contrat par contrat, le rapport pourra ne fournir que des estimations. Pour le calcul des durations les rachats pourront être pris en compte de manière forfaitaire et la durée des actifs liquides autres qu'obligataires peut être estimée comme étant nulle.

Les provisions techniques évaluées avec un taux technique autre que celui du tarif devront tenir compte de l'incidence des participations aux bénéficiaires dont le mécanisme de calcul est garanti par le contrat d'assurance (comme par exemple par une clause garantissant un taux de revalorisation global égal à 90% du rendement financier). Toute participation aux bénéficiaires à caractère discrétionnaire n'est par contre pas à prendre en considération.

La Partie 2 du rapport devra indiquer les méthodes retenues – calculs exacts ou estimations – et décrire en cas d'estimation la méthode de calcul retenue.

Au cas où le rendement des actifs de couverture est inférieur au taux garanti moyen pondéré, une provision additionnelle pour risque de taux doit être constituée en application de l'article 72 point 4 d) de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels. L'actuaire se prononcera, dans la Partie 2 du rapport actuariel, sur le respect de cette prescription légale et sur la suffisance des provisions additionnelles constituées.

Il est à noter que, dans le montant des provisions techniques correspondantes, l'actuaire est invité à indiquer uniquement les provisions techniques pour lesquels le fonds de pension supporte un risque financier, les provisions techniques réassurées en quote-part pure (100 %) doivent être exclues de ce tableau.

8. Indications sur les primes de risque et les prestations correspondantes

La Partie 1 du rapport actuariel devra contenir dans son tableau RAC.F.0120 des indications chiffrées, en brut et en net de réassurance, sur les primes acquises pour des couvertures de type risque au cours de l'exercice et sur les prestations correspondantes. De surcroît, l'actuaire devra y renseigner les capitaux sous risque (engagement maximal du fonds de pension déduction faite des provisions techniques) au 31 décembre de l'exercice.

Même si, en l'absence en assurance-vie d'une provision spécifique pour primes non acquises, celle-ci est généralement intégrée dans la provision d'assurance-vie, la notion de prime décès acquise couvre aussi tout prélèvement annuel opéré sur cette provision pour couvrir le risque décès de l'année. Inversement, au cours de l'année où est conclu un contrat décès pluriannuel financé par prime unique, la notion de prime acquise ne vise que la partie de cette prime unique relative au risque décès de la première année.

Une analyse séparée est à effectuer pour les risques décès, invalidité, accident et autres risques. Des approximations statistiques peuvent être utilisées pour le calcul des primes de risque, notamment dans le cas où une décomposition d'une prime entre ses parties épargne et risque ne peut être aisément effectuée. Les primes de risque à indiquer sont des primes commerciales et incluront tant les chargements spécifiques y relatifs renseignés dans les notes techniques ainsi que le cas échéant une part appropriée des chargements non ventilés dans les notes techniques.

Les indications fournies doivent permettre la détermination des ratios sinistres/primes en brut et en net de réassurance.

9. Indications sur la politique de réassurance

Dans le questionnaire qualitatif RAC.F.0020 du rapport actuariel il doit être précisé :

- si la politique de réassurance a subi des modifications par rapport à l'exercice précédent à celui auquel se rapporte le rapport actuariel et si les arrangements de réassurance ont connu ou sont appelés à connaître des changements au cours de l'exercice subséquent à celui auquel se rapporte le rapport actuariel.
- si la politique de réassurance est adéquate au regard de la situation générale du fonds de pension, des risques assurés et compte tenu des exclusions de garanties éventuelles et de l'existence de sous-limites dans les traités de réassurance.

La Partie 2 du rapport actuariel fournit d'abord une description de la politique de réassurance du fonds de pension, au cours de l'exercice sous revue, en distinguant entre traités obligatoires et traités facultatifs.

Pour les traités obligatoires, le rapport fournit pour chaque traité les renseignements suivants :

- nom du ou des réassureurs
- rating du ou des réassureurs
- type de traité (QS, XL, SL, traité de financement, etc.)
- branches ou risques couverts ou objet du traité
- priorité éventuelle (franchise avant prise en charge)
- engagement maximal pris en charge par le réassureur par sinistre et/ou par an
- garanties financières prévues (dépôts, nantissements, etc.)
- le fait si le traité a connu des modifications au cours de l'exercice sous revue ou est appelé à connaître des modifications au cours de l'exercice subséquent

Pour les couvertures facultatives le rapport peut se limiter à la description de la politique générale du fonds de pension à cet égard.

Les mêmes indications que celles ci-dessus doivent ensuite être données pour les nouveaux traités mis en place pour l'exercice subséquent.

Le rapport indiquera enfin l'organe ou les organes du fonds de pension :

- chargés de définir les grandes orientations de la politique de réassurance
- chargés de mettre en œuvre les choix stratégiques définis.

Finalement, pour chaque traité, le fonds de pension doit décrire le type de collatéral ainsi que le montant collatéralisé en le comparant aux provisions techniques réassurées (déterminées suivant la loi modifiée du 8 décembre 1994.

* * * * *

La présente lettre circulaire s'applique exclusivement aux fonds de pension sous la surveillance du CAA et remplace les dispositions de la lettre circulaire modifiée 12/3 du CAA relative au rapport actuariel annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurance-vie et s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2021.

Pour le Comité de Direction